

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2010

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 2449)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 743

présenté par
M. Yves Cochet, M. Mamère et M. de Rugy

ARTICLE 34

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 23.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La définition d'un éloignement minimal de 500 m par rapport aux habitations est inadaptée à l'éolien et à ses contraintes qui se gèrent au cas par cas.

En effet, la réglementation sur le bruit du voisinage est la mieux adaptée pour définir une distance minimale éolienne/habitation. Cette réglementation est considérée par l'Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail comme « parmi les plus protectrices pour les riverains », en comparaison des législations étrangères.